

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 JUIN 1922.

Rapport de la Commission des Affaires économiques chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère des Affaires économiques pour l'exercice 1922.

(Voir les n^{os} 24-XIV, 178, 244, 253, 236 et les Ann. parl. de la
Chambre des Représentants, séances des 21 et 22 juin 1922.)

Présents : MM. THIÉBAUT, président ; DIGNEFFE, vice-président ; DE
MEULEMEESTER, DISIÈRE, DU BOIS, MARTENS, MOUSTY, NOLF (Ernest),
VANDE VOORDE, VAN VLAENDEREN et le baron GILLÈS DE PELICHY,
rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le projet de budget qui vous est soumis a été établi en août-septembre
1921. Il comportait alors :

En dépenses ordinaires	fr. 3,540,460 »
En dépenses exceptionnelles.	3,198,420 »

Soit, au total . . . fr.	6,738,880 »

Depuis lors, il a subi de profondes modifications.

D'une part, l'Office des études économiques et de la documentation,
dont émane le *Bulletin de documentation économique*, fut transféré au
Ministère des Affaires étrangères, tandis que l'Administration de l'industrie
et le Service des poids et mesures passaient au Ministère de l'Industrie et
du Travail (1).

D'autre part, le Département des Affaires économiques s'est enrichi de
deux organismes nouveaux : l'Office national des valeurs mobilières, créé
en exécution de la loi du 24 juillet 1921, et l'Office si important des

(1) Votre Commission avait terminé l'examen de ces services et posé une série de questions à l'honorable
Ministre des Affaires économiques lorsqu'elle fut avisée des modifications qui s'effectuaient ou allaient être
opérées. Elle crut bien faire en décidant que les observations faites à propos de ces organismes n'en figureraient
pas moins dans son rapport car elle fut officiellement saisie de cette étude et il n'est pas certain que d'autres
commissions aient eu l'occasion de se livrer au même travail.

métiers et négoce, constitué jadis au Ministère de l'Industrie et du Travail, en vertu de l'arrêté royal du 25 mars 1908 (1).

Ces modifications nécessitèrent le dépôt d'une série d'amendements dont le Gouvernement a pris l'initiative. En suite de ces amendements, le projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires à	fr.	2,047,685	»
Pour les dépenses exceptionnelles		3,198,420	»
Ensemble, fr.		5,246,105	»

L'étude du budget, sous ses multiples aspects, fut poursuivie par votre Commission durant huit séances (2). L'honorable Ministre des Affaires économiques voulut bien en honorer deux de sa présence. Nombre de questions furent ainsi élucidées de vive voix, d'autres firent l'objet de demandes plus spéciales de renseignements. Le résumé de ces délibérations figure dans ce rapport à la suite des vœux ou des « desiderata » formulés par la Commission.

I.

Vœux émis par la Commission.

A. — OFFICE DES MÉTIERS ET NÉGOCES.

L'examen des crédits sollicités pour le fonctionnement de l'Office des métiers et négoce nous a suggéré les propositions suivantes :

a) *Enseignement.* La « vie chère » et les controverses nombreuses qu'elle soulève sur la valeur des marchandises, font souhaiter un grand développement des cours itinérants enseignant à nos petits commerçants et à nos artisans des principes sains et solides sur l'art de vendre et d'acheter, ainsi que sur la bonne comptabilité. (Il est incontestable qu'il y a encore chez nous de très grands progrès à faire dans cette voie.)

b) *Les secrétariats d'apprentissage* devraient être multipliés. Il importe qu'ils ne se constituent pas seulement en offices de placement et de surveillance ; leur rôle devrait être aussi et avant tout, de guider, de conseiller les familles et les adolescents au moment décisif où se fait le choix d'une carrière.

c) *La propagande* syndicale des petits patrons demande à être intensifiée dans le domaine de la petite industrie et du commerce de détail. Elle pourrait être très utilement orientée vers le crédit et certaines formes d'assurances

d) *L'électrification* du pays entier fournira à nos artisans, dans un avenir que nous espérons être prochain, le moyen de *transformer radicalement les procédés de leur travail.*

La campagne d'enseignement et d'encouragement qui marqua les débuts de l'Office des métiers et négoce devra être reprise avec vigueur. En cas de besoin, la caution mutuelle pourra faciliter aux artisans les ouvertures de crédit.

e) *La petite industrie d'art*, si florissante chez nous, dans certaines milieux, avant la guerre, mérite d'être développée et encouragée. Il importe de la faire mieux connaître et de lui ouvrir des marchés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Les expositions, les salles de vente, peuvent contribuer à atteindre ce résultat. Une active collaboration de l'Office des métiers et négoce et des

(1) Le personnel de cet Office comprend : un directeur général, deux sous-directeurs, deux inspecteurs, un chef de bureau, deux rédacteurs, un huissier, un garçon de bureau.

(2) Séances des 7, 9, 14, 16, 23, 30 mars, 6 avril, 22 juin.

services compétents du Ministère des Affaires étrangères assurerait des débouchés nouveaux à cette branche si intéressante de notre activité nationale.

B. — SERVICES COMPORTANT DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

L'attention de votre Commission s'est portée sur des services du Département se rendant plus spécialement utiles à certaines catégories seulement de citoyens et dont les frais semblent, pour cette raison, devoir autant que possible, être supportés par les intéressés. Au nombre de ces organismes se trouve l'Office national des valeurs mobilières, créé tout récemment. Les sinistrés dépossédés de leurs titres par suite de faits de guerre, sont dispensés du paiement des frais d'insertion au *Bulletin des Oppositions*. Cette mesure est excellente. Les autres opposants devront supporter le coût de l'insertion des titres frappés d'opposition. Le produit des abonnements au *Bulletin* viendra s'ajouter à ces recettes. Votre Commission souhaite que celles-ci *compensent autant que possible*, les dépenses. Elle a demandé aussi à l'honorable Ministre si les tarifs des rétributions dues au Trésor par les assujettis du chef du contrôle périodique ou du rajustage par les vérificateurs des poids et mesures et instruments de pesage ont été majorés de façon à ce que l'État rentre au moins dans la totalité des frais exposés par lui pour l'organisation de ce service ?

Voici sa réponse :

Par arrêté royal du 23 décembre 1920 (*Moniteur* du 31 décembre 1920), toutes les taxes anciennes ont été doublées à partir du 1^{er} janvier 1921.

Pour la deuxième partie de la question, il n'est pas possible de donner une réponse pertinente, les frais occasionnés par les réparations étant trop intimement liés aux frais (non recouvrables, la vérification étant gratuite) de la vérification proprement dite. Les taxes anciennes ayant été doublées à partir du 1^{er} janvier 1921, il est à présumer que les frais ont été couverts et au delà par les recettes du Trésor. C'est d'ailleurs dans cette intention que les taxes ont été portées au double de ce qu'elles étaient auparavant.

N. B. — Le Service des poids et mesures a été transféré au Département de l'Industrie et du Travail par arrêté royal du 31 décembre 1921.

TABLEAU COMPARATIF DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES SERVICES
DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

	Recettes.	Dépenses (1921).
1. Brevets et marques de fabrique en 1921 fr.	800,625	»
Service de l'enregistrement international des marques de fabriques en 1920	4,134 93	243,000 »
		environ (1)
2. Vérification des thermomètres médicaux en 1921	4,294 40	518,570 04 (1)
Vérification des poids et mesures en 1920	87,621 30	
3. Office belge de vérification et de compensation en 1921	4,473,599 15	798,602 52
4. Office national des valeurs mobilières		320,000 » (2)

(1) Ce chiffre est approximatif attendu qu'il comprend les traitements et indemnités du personnel qui a évidemment d'autres attributions.

(2) Chiffre prévu au budget de 1922 (amendement déposé par le Gouvernement).

C. — UNIFICATION ET CONTRÔLE.

a) *Unification de certains services.*

En vue de réaliser des économies, et d'accord sur ce point avec la Section centrale de la Chambre, votre Commission s'est demandé s'il n'y aurait pas grand utilité à unifier certains services communs à tous les Départements tels que ceux des achats de papier, de charbons, etc.

Elle signale cette question à l'attention toute spéciale du Gouvernement et à la Commission chargée des réformes administratives.

b) *Contrôle des correspondances postales et télégraphiques.*

Un instrument de contrôle serait surtout utile, paraît-il, pour les télégrammes. Dans d'autres pays un timbre officiel a été créé pour l'affranchissement des correspondances ministérielles. Si cet instrument de contrôle était établi chez nous, notre service télégraphique ne serait peut-être plus absorbé dans une si forte proportion par les télégrammes officiels (1).

D. — RÉPARATION DES SINISTRES DE GUERRE.

a) *Coopératives de dommages de guerre.*

Plusieurs de nos honorables collègues ayant manifesté le désir de connaître plus exactement les attributions effectives et le fonctionnement des coopératives de dommages de guerre tels qu'ils résultent des arrêtés réglant la matière, ainsi que leur rendement, le Gouvernement nous a fait parvenir les notes ci-jointes qui donnent toutes les précisions désirables.

Votre Commission, ayant pris connaissance de ces renseignements, émet le vœu que les coopératives persévèrent dans le large développement de leur activité.

NOTE RELATIVE AUX ATTRIBUTIONS DES COOPÉRATIVES
POUR DOMMAGES DE GUERRE.

1 Voulant, sans attendre l'instruction complète de la demande et la décision définitive qui doit la clôturer, mettre à la disposition des sinistrés une partie des sommes nécessaires à la reconstruction de leurs biens, M. le Ministre Jaspar fit voter, le 24 février 1919, une loi autorisant l'État à consentir des avances sur dommages de guerre.

Un arrêté royal du 12 juillet de la même année, en a fait une application en faveur des sociétés coopératives agréées par le Ministre des Affaires économiques, en admettant pour leurs affiliés, mais sous le contrôle de l'État représenté par les commissaires de l'État, l'octroi d'avances pouvant atteindre 70 p. c. de la valeur au 1^{er} août 1914 des biens détruits ou enlevés, augmentée de la valeur de remploi.

2^o Vu l'impossibilité de faire aux sinistrés des paiements immédiats en espèces, l'État leur remet aux époques fixées par les cours et tribunaux, des titres représentatifs des indemnités allouées par ces juridictions.

Deux organismes s'occupent spécialement de la négociation de ceux des titres qui sont délivrés à charge de remploi. Ce sont : a) pour les industriels et commerçants, la Société nationale de crédit à l'Industrie ; b) d'une manière générale pour tous les sinistrés, exception faite pour les

(1) Le rapport de la Section centrale de la Chambre indique que cette proportion serait de 60 p. c.

négociants et industriels dont l'entreprise atteignait, en 1914, une valeur de plus de 100,000 francs, les sociétés coopératives pour dommages de guerre.

3° Le 30 avril 1921, les coopératives pour dommages de guerre ont été sollicitées par M. le Ministre des Affaires économiques à collaborer à la procédure transactionnelle. Cette collaboration consiste à constituer le dossier des sinistrés, recueillir tous les éléments de droit et de fait relatifs à leur demande en réparation et établir un projet de transaction qu'elles soumettent au commissaire de l'État compétent. C'est à ce dernier qu'il appartient de fixer le montant et les modalités des indemnités dues.

Les transactions donnent lieu, comme les décisions judiciaires, à l'émission de titres que les coopératives escomptent comme il est dit ci-dessus.

NOMBRE DE TRANSACTIONS PASSÉES ENTRE LES SINISTRÉS ET LES COMMISSAIRES DE L'ÉTAT A L'INTERVENTION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET SOUMISES A L'APPROBATION MINISTÉRIELLE PAR LES SOINS DE LA FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES.

Juillet	1921	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	6 transactions.
Août	»	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	30 »
Septembre	»	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	313 »
Octobre	»	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	622 »
Novembre	»	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	689 »
Décembre	»	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1015 »
Janvier	1922	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1263 »
Février	»	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1841 »
Mars	»	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	2241 »
Avril	»	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	2030 »
Mai	»	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	2366 »
Juin (jusqu'au 6 inclus)		.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1034 »

Soit au total															13450 transactions.	
															=====	

b) *Rémunération des architectes.* — Les architectes employés dans les régions dévastées reçoivent actuellement de l'État 3 1/2 p. c. sur le coût de l'entreprise pour les plans, les épures et la réception des travaux. Afin de stimuler leur zèle jusqu'à complet achèvement des constructions, votre Commission propose que ces architectes touchent leur traitement sous forme d'acomptes.

c) *Liquidation des dommages de guerre.* — Les assignations émanant du Ministère des Finances indiquent sur quel titre nominatif sont payés les intérêts.

Les assignations émises par le Ministère des Affaires économiques ne pourraient-elles aussi indiquer clairement le titre visé? Il arrive parfois qu'elles ne portent aucune mention semblable. Les sinistrés qui ont subi des dommages sur plusieurs communes ont grand intérêt à être mieux renseignés.

d) *Réparation des petits dommages et des dommages dus aux vieillards.* — Votre Commission a été unanime à souhaiter que les tribunaux des dommages de guerre et les coopératives activent l'examen des demandes de réparation des petits dommages éprouvés par les sinistrés de condition modeste et les vieillards qui ne peuvent attendre plus longtemps les ressources dont ils ont besoin pour se procurer le nécessaire.

II.

Examen des Articles du projet de Budget.**PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.****CHAPITRE PREMIER.***Administration centrale.*

Votre Commission s'est attachée spécialement à l'étude des crédits prévus aux articles 2, 2a, 4.

ART. 2. — Personnel.

Pénétrée de l'impérieuse nécessité dans laquelle nous nous trouvons de comprimer les dépenses, votre Commission s'est émue de l'accroissement considérable du nombre des fonctionnaires du Département des Affaires économiques. Elle a demandé à l'honorable Ministre les causes de cet accroissement, puis dans quelles proportions ce nombre pourrait être réduit.

Il lui fut répondu que : Les causes de l'augmentation du nombre des fonctionnaires et employés dont la rémunération est prévue à l'article 2 du budget sont :

1^o Le rattachement au Département de l'Office des régions dévastées, qui auparavant relevait du Ministère de l'Intérieur ;

2^o L'organisation au Secrétariat général du contrôle et de la comptabilité des fournitures faites par l'Allemagne en vertu du Traité de paix (charbons, matières colorantes, produits pharmaceutiques) ;

3^o Centralisation au dit Secrétariat général de services appartenant à l'Office des dommages de guerre et à celui des régions dévastées et qui n'étaient pas groupés avant leur transfert au Département ;

4^o Constitution de l'Office national des valeurs mobilières dont la création est ordonnée par la loi du 24 juillet 1921.

Ensuite des transferts à d'autres Départements de certains services du Ministère des Affaires économiques, *le personnel ne comprendra plus désormais que 181 fonctionnaires*, employés et gens de service dont détail ci-annexé.

Des réductions de personnel temporaire dans les services généraux sont encore à prévoir comme conséquence de ces transferts.

La question est à l'examen.

Personnel temporaire (1).

1 secrétaire du Cabinet	à fr.	15,000	15,000
5 employés	»	8,000	40,000
1 »	»	7,500	7,500
1 »	»	6,500	6,500

(1) Les engagements du personnel temporaire ont lieu à titre précaire. Les lettres d'engagement portent :

1^o Qu'en cas d'insuffisance ou d'incapacité dûment constatée pendant les deux premiers mois de service, les agents peuvent être remerciés moyennant un préavis de huit jours ;

2^o Qu'après ces deux mois, le préavis obligatoire est d'un mois.

1 employé	à fr.	6,400	6,400
1 »	»	5,300	5,300
1 »	»	5,200	5,200
1 »	»	4,900	4,900
1 »	»	4,800	4,800
3 »	»	4,600	13,800
3 »	»	4,500	13,500
6 »	»	4,300	25,800
2 »	»	4,200	8,400
2 »	»	4,100	8,200
3 »	»	4,000	12,000
2 »	»	3,900	7,800
14 »	»	3,700	51,800
5 sténo-dactylos.	»	4,800	24,000
5 »	»	4,100	20,500
1 dactylo.	»	4,800	4,800
2 employés à 500 francs par mois.	»	6,000	12,000
1 chauffeur	»	5,400	5,400
1 messenger	»	3,700	3,700
1 garçon de bureau	»	4,200	4,200
2 garçons de bureau	»	4,000	8,000
3 »	»	3,900	11,700
10 »	»	3,700	37,000
3 »	»	3,200	9,600
1 concierge	»	1,400	1,400
1 lingère	»	1,200	1,200
14 nettoyeuses	»	1,560	21,840

Total 98

Total, fr. 402,240

Personnel définitif.

1 secrétaire général	à fr.	23,600	23,600
1 directeur général	»	18,600	18,600
1 directeur	»	15,700	15,700
1 »	»	15,000	15,000
2 sous-directeurs.	»	13,000	26,000
1 »	»	12,500	12,500
4 »	»	11,500	46,000
1 inspecteur 1 ^{re} classe	»	12,000	12,000
1 » 2 ^{me} »	»	9,500	9,500
1 chef de bureau	»	11,000	11,000
3 »	»	9,500	28,500
1 sous-chef de bureau	»	9,000	9,000
4 »	»	8,500	34,000
6 »	»	8,000	48,000
4 commis rédacteurs	»	7,700	30,800
1 »	»	7,300	7,300
2 »	»	6,900	13,800
1 »	»	5,850	5,850
1 »	»	5,300	5,300
1 commis	»	7,500	7,500
2 »	»	7,000	14,000
2 »	»	6,500	13,000
1 »	»	6,000	6,000

1 commis	à fr.	5,800	5,800
1 »	»	5,500	5,500
1 »	»	5,300	5,300
1 »	»	4,800	4,800
3 commis d'ordre	»	4,300	12,900
1 »	»	4,100	4,100
1 »	»	3,700	3,700
4 sténo-dactylos	»	6,100	24,400
1 »	»	5,850	5,850
2 »	»	4,800	9,600
1 huissier-surveillant.	»	7,700	7,700
1 »	»	6,700	6,700
6 huissiers.	»	5,500	33,000
1 »	»	6,150	6,150
1 »	»	5,800	5,800
1 »	»	5,600	5,600
6 »	»	5,400	32,400
1 »	»	5,000	5,000
1 messenger	»	5,350	5,350
1 »	»	5,200	5,200
1 »	»	5,000	5,000
1 »	»	4,200	4,200
1 garçon de bureau	»	3,200	3,200
1 nettoyeuse	»	1,400	1,400
Total 83		Total, fr.	621,600

ART. 2e. — *Frais résultant du Comité supérieur de contrôle.*

Certains membres de la Commission ayant manifesté le désir d'être fixés sur les attributions et le mode de rémunération du Comité supérieur de contrôle, il leur fut répondu en séance de Commission par l'honorable Ministre que cet organisme signale les abus commis par les agents, notamment par les agents réceptionnaires. Il dresse des procès-verbaux et les communique en même temps au Ministre et au Procureur du Roi. Les services qu'il rend sont incontestables.

La compétence de ce Comité a été étendue à tous les Départements par l'arrêté royal du 28 décembre 1921 qui fixe les attributions de cet organisme.

Les dépenses du Comité sont supportées par le Département des Chemins de fer, qui détermine chaque année la quote-part incombant aux autres Ministères. Celle du Département des Affaires économiques a été fixée à 5/28 des dépenses ordinaires présumées du dit Comité pour l'année 1922.

ART. 4. — *Frais de route, de séjour et de déplacement du Ministre, des fonctionnaires, employés et gens de service. Frais de route et de séjour des membres du Comité juridique.*

A la demande de renseignements qui fut faite sur les frais de route et de séjour des membres du Comité juridique en 1920 et en 1921, il fut répondu ce qui suit :

EN 1920.

Le Ministre	fr.	3,630 58
Membres du Comité juridique habitant la province		1,117 40
Dix fonctionnaires		10,465 49
Un chauffeur d'automobile.		359 »
Total . fr.		15,572 47

En 1921.

Membres du Comité juridique habitant la province	fr.	488 40
Neuf fonctionnaires.		10,025 23
Un chauffeur d'automobile.		993 80
Location d'automobiles du service des transports de l'O. R. D..		2,484 25
Total . fr.		13,991 68

Notons encore que le crédit de 15,000 francs demandé pour 1922 vient d'être réduit à 10,000 francs par voie d'amendement déposé par l'honorable Ministre. Cette diminution de 5,000 francs est justifiée par le transfert de certains services aux Départements des Affaires étrangères et de l'Industrie et du Travail.

ART. 5a. — *Fournitures de bureau, d'impression et de papier.*

Désireuse de savoir si quelques économies ne pouvaient être faites sur le crédit de 30,000 francs demandé pour ces fournitures, votre Commission a sollicité quelques précisions à ce sujet. Il lui fut répondu que ce chiffre a été fixé avant que l'Office des études économiques et de la documentation et l'Office des questions commerciales ne fussent transférés au Département des Affaires étrangères. Il doit être ramené à 23,000 francs, une somme de 7,000 francs étant estimée nécessaire au dit Département pour se procurer les fournitures de bureau, imprimés et le papier utilisés par les Offices susvisés.

Le crédit sollicité doit permettre de liquider les dépenses résultant :

1^o Des achats d'encriers, d'encres diverses, de porte-plumes, de crayons, de gommes, règles, rubans de machines à écrire, timbres en caoutchouc, etc.

2^o Des impressions de fiches, de registres, d'ordonnances de paiement, etc. ;

3^o Des fournitures de papiers à lettres, carbone, papiers spéciaux pour « appareils duplicateurs », de fardes, de cartons, etc.

ART. 6. — *Bibliothèque, achat de livres, abonnements, etc.*

Il résulte des renseignements fournis que, durant l'exercice écoulé :

a) Des achats et reliures de livres économiques, techniques et juridiques furent faits, en Belgique, pour fr. 6,493.09 et à l'étranger pour fr. 4,001 14, soit au total pour fr. 10,494 23

b) Des abonnements à septante-sept journaux et revues belges et étrangers furent pris pour 4,863 19

Total, fr. 15,357 42

Le crédit de 25,000 francs demandé, cette année, par voie d'amendement, implique une diminution de 50,000 francs sur le crédit total de 75,000 francs antérieurement prévu. Cette réduction provient :

1^o Du transfert au Département des Affaires étrangères du service éditant le *Bulletin de Documentation économique* (40,000 francs) et s'occupant d'études économiques pour lesquelles une somme de 20,000 francs était comprise dans le montant de cet article ;

2^o D'une augmentation de 10,000 francs nécessaire pour l'achat de publications, livres et abonnements (1).

ART. 6a. — *Bulletin de documentation économique.*

Votre Commission a désiré connaître le coût exact de cette publication durant l'exercice écoulé. Voici les renseignements qui lui furent fournis.

Factures de l'imprimeur adjudicataire : fr. 54,326.50.

La différence entre le crédit prévu et le montant des dépenses a été prélevée sur le crédit destiné à l'achat de livres, etc., littera b) du même article, ce qui est régulier au point de vue comptable, l'imputation se faisant par article et non par littera des développements.

Le service qui s'occupait de la publication de ce *Bulletin* a été transféré au Ministère des Affaires étrangères par l'arrêté royal du 31 décembre 1921. Le crédit de 40,000 francs a été mis à la disposition de ce dernier Département.

A la demande de la Commission, l'honorable Ministre des Affaires économiques a bien voulu donner l'assurance que les renseignements relatifs à la reconstruction, jadis publiés par le *Bulletin de l'Office des régions dévastées*, qui a cessé de paraître, seront fournis au *Bulletin de Documentation économique*.

CHAPITRE II.

ART. 8b. — *Commissions, congrès, études, expositions, foires d'échantillons.*

Suivant la réponse qui nous fut donnée par le Département, l'affectation des dépenses prévues à cet article fut, en 1921, la suivante :

1 ^o Subside à la Foire commerciale de Bruxelles	fr. 300,000 »
2 ^o Voyage à Paris du 21 septembre au 10 octobre 1921 du Président de la Commission consultative des poids et mesures pour accomplir une mission dans l'intérêt de l'industrie	3,330 »
3 ^o Mission à Utrecht du Directeur général de l'Administration de l'industrie pour le Service des brevets et du registre de commerce	412 30
4 ^o Mission à Paris d'un chef de bureau au sujet de l'Exposition de Rio de Janeiro de 1922	573 65

Total, fr.	304,315 95
	=====

N. B. — L'Administration de l'industrie a été transférée au Ministère de l'Industrie et du Travail par arrêté royal du 31 décembre 1921.

(1) La liste de ces abonnements est déposée sur le bureau du Sénat.

ART. 11b. — *Jetons de présence, frais de route et de séjour des membres de la Commission des tissus.*

Votre Commission a désiré s'enquérir du rôle et de la composition de cette commission spéciale. Il résulte des renseignements fournis qu'elle se compose actuellement de :

Un président : M. Mathus, directeur général.

Un secrétaire : M. Vincent, sous-directeur.

Sept membres : 1. M. Lelarge, directeur de l'École textile de Verviers.

2. M. Gillet, professeur de chimie, id.

3. M. Magnette, délégué du Ministère des Finances.

4. M. Gerber, » » de la Justice.

5. X., » de l'Administration des chemins de fer.

6. X., délégué de l'Administration des postes.

7. X., spécialiste pour tissus de coton, etc.

Il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un membre décédé et à la nomination de deux nouveaux membres délégués des Administrations des chemins de fer et des postes.

Cette Commission a été instituée par l'arrêté royal du 30 juin 1909 pour l'expertise des tissus et accessoires du vêtement mis en adjudication par les masses d'habillement du Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes, et par le Ministère de la Justice.

N. B. — La Commission des tissus dépend d'un service transféré au Département de l'Industrie et du Travail par l'arrêté royal du 31 décembre 1921.

ART. 12a. — *Fournitures pour le laboratoire et dépenses diverses.*

Le détail des fournitures faites en 1921 fut demandé au Gouvernement. Celui-ci a répondu que :

« Les appareils et outillage de laboratoire ont coûté . . . fr.	951 70
» Les fournitures diverses pour laboratoire ont coûté . . .	785 40
	—————
Total. . . fr.	1.737 10

» Cet article prévoyait un crédit de 20,000 francs pour l'achat de divers objets tels que : creusets, lames, fils et poids en platine, appareil photographique, etc., le tout volé pendant l'occupation. Mais le prix du platine et celui d'autres articles de laboratoire ayant augmenté démesurément, l'inspecteur de l'industrie a renoncé, par mesure d'économie, aux achats projetés. Il en résulte que la majeure partie du crédit ne sera pas utilisée ; il est toutefois nécessaire de le reproduire en 1922. »

N. B. — Ce crédit se rapporte à un service transféré au Ministère de l'Industrie et du Travail par l'arrêté royal du 31 décembre 1921.

ART. 12c. — *Publications de monographies.*

Le Service d'inspection de l'industrie édite depuis de nombreuses années déjà une importante série de monographies. Votre Commission a voulu

connaître l'emploi du crédit affecté à ces publications en 1920 et 1921.
Voici la réponse :

En 1920 : La monographie de « La Lithographie » . . . fr. 19,458 10

En 1921 : La monographie de « L'Industrie lainière » . . . 14,967 42

De cette dernière, il reste deux volumes à paraître.

N. B. — L'Inspection de l'industrie qui édite ces publications, a été transférée au Département de l'industrie et du travail par l'arrêté royal du 31 décembre 1921.

CHAPITRE III.

ART. 14c. — *Poids et mesures; salaire des ouvriers rajusteurs.*

Il a paru intéressant aux membres de votre Commission de s'enquérir du nombre des ouvriers actuellement employés par le Service des poids et mesures et du salaire par heure des ouvriers rajusteurs.

Les précisions suivantes leur furent données :

a) Le Service des poids et mesures utilise dix-huit ouvriers rajusteurs dont un (à Bruxelles) ne travaille que tout à fait occasionnellement pour suppléer à l'insuffisance d'un ouvrier.

b) Le salaire des ouvriers rajusteurs est de 16 francs par journée de travail (arrêté ministériel du 27 avril 1920). Ces ouvriers jouissent, en outre, des indemnités de résidence (variable d'après le ressort), de l'indemnité familiale (fr. 0-50 par jour et par enfant), ainsi que de l'indemnité de vie chère (actuellement fr. 2-20 par jour) allouées aux agents et ouvriers de l'État.

N. B. — Le Service des poids et mesures a été rattaché au Ministère de l'Industrie et du Travail par l'arrêté royal du 31 décembre 1921.

CHAPITRE IV.

ART. 14, 15 et 16. — *Pensions, secours, dépenses imprévues.*

Voulant se rendre compte de l'emploi fait, l'an dernier, du crédit prévu à ce chapitre, votre Commission a demandé le détail des dépenses faites.
Les réponses furent :

Article 14 de 1921 : Premier terme de la pension accordée à un vérificateur principal des poids et mesures, 5,784 francs.

Article 15 de 1921 : Néant.

Article 16 de 1921 : Il a été imputé sur ce crédit, fr. 24,006-67, représentant les frais de publication et de distribution du *Bulletin des Oppositions* édité par l'Office national des valeurs mobilières en exécution de la loi du 24 juillet 1921.

Aucun crédit n'ayant été prévu pour cet objet, force a été de prélever ces dépenses sur l'article « Dépenses imprévues ».

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE V.

ART. 22 et suivants. — *Office belge de vérification et de compensation.* — La nouveauté de cet organisme, son importance et la complexité de ses attributions ont incité votre Commission à solliciter de nombreux renseignements sur son fonctionnement, sur son activité et sur les prévisions budgétaires de l'Office en 1922.

Les réponses du Conseil de direction furent jugées si intéressantes et si complètes (1) que votre Commission fut unanime à en demander la reproduction dans le rapport. Nous les avons fait suivre en annexe d'un tableau fourni par la Cour des Comptes indiquant le nombre des fonctionnaires belges attachés à l'Office, les traitements et indemnités qu'ils ont touchés et les autres frais occasionnés par cette Commission depuis sa constitution.

I. *Personnel.* — Le personnel actuel de l'Office belge de vérification et de compensation comprend 120 agents (115 à Bruxelles et 5 à la délégation de Berlin).

Ce personnel est rétribué d'après les bases fixées par l'arrêté royal du 18 février 1921 portant unification des barèmes de traitement applicables à toutes les Administrations centrales. Aux divers degrés de la hiérarchie qu'il a fallu improviser, les rétributions allouées ont été déterminées d'après les aptitudes et les services rendus.

Le cadre ainsi constitué est essentiellement temporaire. A part le Directeur de l'Office, le chef-comptable et un sous-chef de bureau qui ont dû être détachés des services auxquels ils appartenaient et qui font partie du cadre permanent des fonctionnaires de l'État, tous les agents de l'Office ont été engagés à titre précaire. Leur lettre d'engagement stipule en faveur de l'État, le droit de les remercier moyennant un préavis d'un mois.

II. *Fonctionnement.* — Les attributions de l'Office de vérification et de compensation sont définies par l'article 296 du Traité de Versailles que la loi belge du 15 septembre 1919 a approuvé.

La complexité de ses attributions, autant que l'importance du rôle qui lui est dévolu dans l'exécution des clauses économiques, non seulement du Traité de Versailles, mais aussi de tous les autres Traités de paix à la conclusion desquels a participé la Belgique, ont démontré la nécessité de la création d'un Conseil de direction, consacrée par l'arrêté royal du 5 décembre 1919 pour « administrer » l'Office.

Ce Conseil étudie et solutionne toutes les affaires litigieuses qui lui sont soumises par le Directeur de l'Office, surveille la gestion de ce dernier et propose au Ministre les directives jugées nécessaires pour la défense et la sauvegarde des intérêts dont il est question aux articles 296 et 297 du Traité de Versailles et aux articles correspondants des autres Traités.

Le Conseil de direction est composé du Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques, président; du Directeur général de l'Enregistrement et des Domaines; d'un Inspecteur général de l'Administration de la Trésorerie; d'un Inspecteur général à la Banque Nationale et du Directeur de l'Office des questions financières et du contentieux aujourd'hui supprimé (voir arrêté royal du 6 décembre 1919).

(1) Les chapitres III, VIII, IX ne figurent pas dans la note annexée au rapport fait au nom de la Commission de la Chambre et les chapitres VI et VII entrent dans plus de détails.

Cette organisation est analogue à celle que la France a adoptée. Le décret du 30 décembre 1919, créant l'Office des biens et intérêts privés, dispose, en effet, en son article 3, que le dit Office est géré par un Directeur, sous l'autorité du Ministre des affaires étrangères et sous le contrôle d'un Conseil de direction dont la composition se rapproche beaucoup de celle du Conseil de l'Office belge.

L'Office comporte :

- a) Un service des créances belges (Allemagne) ;
- b) Un service des dettes belges (Allemagne) ;
- c) Un service des séquestres (Allemagne) ;
- d) Un service des dettes et créances belges sur la Bulgarie, l'Autriche la Hongrie et la Turquie ;
- e) Un service général de comptabilité et de caisse.

Il est représenté à Berlin, auprès de l'Office central de compensation allemand, par un délégué, *conformément à la prescription du paragraphe 12 de l'annexe à l'article 296 du Traité de Versailles.*

III. *Rôle véritable de l'Office.* — L'Office belge n'a pas simplement pour mission d'enregistrer et de transmettre à l'Office allemand les déclarations de créances faites par nos nationaux. Avant de notifier les déclarations à l'Office allemand, il doit les examiner pour déterminer si elles sont régulières en la forme et si elles remplissent les conditions limitatives fixées par l'article 296 du Traité de Versailles. Ce n'a pas été là la plus légère partie de sa tâche. Mais le véritable rôle de l'Office ne commence qu'après la notification des créances à l'Office adverse. Ce rôle est ainsi défini dans le paragraphe 8 de l'annexe à l'article 296 du Traité de Versailles : « Dans le cas où la dette ne serait pas reconnue, en tout ou en partie, *les deux Offices examineront l'affaire d'un commun accord et tenteront de concilier les parties* ». Le rôle principal de l'Office belge est donc de discuter avec l'Office allemand les créances contestées (qui sont la grande majorité) et de s'efforcer d'obtenir une solution amiable favorable à nos nationaux.

Il convient de souligner ici que les créances de nos nationaux à charge d'Allemands ne constituent qu'une partie du travail de l'Office. Une autre partie — très importante — est constituée par les dettes belges (créances d'Allemands à charge de Belges) et ce sont ces dettes qui précisément doivent être compensées avec les créances belges. Pour ces dettes, l'Office doit également procéder à un examen éliminatoire quant à la recevabilité et discuter ensuite les contestations avec l'Office allemand.

IV. *Résultats obtenus.* — L'Office a eu à examiner, depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1921 :

- 1^o 21,731 dossiers de créances belges pour 430,295,400 francs ;
- 2^o 58,502 dossiers de dettes belges pour 121,462,656 francs.

Pendant la même période, l'Office a liquidé et payé aux créanciers belges 4,433 créances reconnues pour 74,395,902 francs et a recouvré sur les débiteurs belges un ensemble de 2,018,737 francs de dettes. Il a, en outre, entamé des pourparlers avec l'Office allemand pour amener le règlement de 15,000 créances belges contestées par les débiteurs allemands ou par l'Office allemand. Ces pourparlers se poursuivent et, mensuellement, un certain nombre d'affaires litigieuses sont apurées.

V. *Rendement du personnel.* — Le rendement obtenu du personnel employé est des plus satisfaisant. Pour s'en rendre compte, il suffira d'indiquer que

l'Office français qui a à traiter un nombre d'affaires à peu près deux fois supérieur à celui de l'Office belge, utilise près de 700 employés à Paris et une trentaine à Berlin, alors que l'Office belge fait face à sa tâche avec 115 employés à Bruxelles et 5 employés à Berlin.

VI. *Temps que vivra l'Office.* — La période de grande activité de l'Office s'étendra encore sur une période de deux ans environ. Mais cette activité ira, durant cette période, en décroissant, ce qui permettra au fur et à mesure des réductions de dépenses. Après cette période de deux ans environ, un certain temps, il est vrai, sera en outre indispensable pour apurer toute la série des affaires restées en litige et soumises au Tribunal arbitral mixte, ainsi que pour liquider l'Office dans ses rapports avec l'Allemagne, mais, dès ce moment, les dépenses pourront être considérablement réduites.

VII. *Indemnité de séjour à l'étranger.* — Les délégués des autres Offices alliés à Berlin reçoivent des frais de représentation bien plus élevés que le délégué de l'Office belge. La différence entre la situation de notre délégué et celle de ses collègues alliés est déjà trop sensible et il ne serait guère possible de l'accentuer. La question sera toutefois examinée.

VIII. *Réductions sur les prévisions budgétaires pour 1922.* — Les prévisions budgétaires pour 1922 ont été établies en août et septembre 1921.

La situation comportait alors trop d'imprévus pour qu'il eut été possible de serrer de près les chiffres des prévisions.

L'on avait compté sur une extension des services relatifs à l'Autriche et à la Bulgarie qui, depuis ne s'est pas réalisée dans la mesure prévue.

La situation s'étant aujourd'hui précisée, certaines prévisions peuvent être sensiblement réduites.

C'est ainsi que :

1^o La prévision de 270,000 francs qui figure sous le paragraphe A, littéra *e* du développement de l'article 22 (prévision en vue du recrutement d'employés nouveaux) peut être ramenée à 150,000 francs, entraînant une réduction de 120,000 francs.

Il y a lieu de remarquer que le relevé du personnel indiqué sous le littéra *a* de l'article 22 correspond à la situation existante à l'époque où le projet de budget a été établi, c'est-à-dire en août-septembre 1921. Depuis lors, il a fallu nommer un certain nombre de nouveaux agents, afin de faire face à l'activité croissante de l'Office. Il s'ensuit que le crédit de 150,000 francs dont il s'agit sub. littéra *e* doit être considéré, pour la plus grande partie, comme nécessaire au maintien de l'effectif actuel.

2^o La prévision de 16,000 francs qui figure sous le paragraphe A, littéra *f* du même article (Réttribution du président et des membres du Conseil de direction.) peut être fixée à 10,000 francs, entraînant une réduction de 6,000 francs ;

3^o Les prévisions de 30,000 et 50,000 francs figurant sous le paragraphe B, littéra *d* (Prévision en vue du recrutement d'agents nouveaux pour la délégation de Berlin. — Traitements, indemnité spéciale de séjour à l'étranger.) peuvent être ramenées respectivement à 15,000 et 30,000 francs, comportant des réductions de 15,000 et 20,000 francs, soit en tout 35,000 francs ;

4^o Les prévisions de 80,000 francs (27,000+53,000) et de 20,000 francs figurant sous les paragraphes C et D (Prévision en vue de la nomination d'une délégation de l'Office belge de vérification et de compensation à Vienne ; idem à Sophia) peuvent être ramenées respectivement à 30,000 fr.

et 10,000 francs, d'où réduction de 50,000 francs et 10,000 francs, soit en tout 60,000 francs ;

5^o La prévision de 15,000 francs figurant à l'article 23 nouveau (Indemnités pour travaux extraordinaires) peut être ramenée à 10,000 francs, entraînant une réduction de 5,000 francs ;

6^o La prévision de 234,000 figurant à l'article 25 nouveau (Matériel) peut être réduite de 59,000 francs ;

L'ensemble des réductions sur les premières prévisions budgétaires pour 1922, atteint donc un total de 285,000 francs.

Des projets d'amendement au budget seront déposés dans le sens indiqué ci-dessus.

IX. Remarque générale au sujet des frais de fonctionnement de l'Office. — Si des crédits ont été inscrits au budget du Ministère des Affaires économiques pour permettre l'imputation des dépenses de l'Office, c'est uniquement par le désir d'observer la règle de l'universalité en matière budgétaire consacrée par l'article 115 de la Constitution, au vœu duquel toutes les recettes et dépenses doivent être portées au budget et dans les comptes. Ces crédits trouvent leur contre-partie au budget des voies et moyens. Il s'agit en réalité d'un simple compte d'ordre.

Tous les frais qu'entraîne le fonctionnement de l'Office sont, en effet, couverts conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'annexe à la section III, de la partie X du Traité de Versailles, par application desquelles est intervenu l'arrêté royal du 30 novembre 1920. En vertu de cet arrêté, l'Office retient à ses clients, *lors du paiement de leurs créances, une commission (droit de recouvrement) de 6 p. c., destinée précisément à couvrir les frais et risques financiers de l'Office.*

Les frais de l'Office depuis sa création (5 décembre 1919), ajoutés aux prévisions de dépenses pour l'exercice 1922, forment un total de 2 millions 500,000 francs environ, alors que les commissions (droit de recouvrement) perçues par l'Office et destinées à couvrir ces frais, s'élevaient déjà, à fin février 1922, à plus de 5 millions de francs. Les frais de fonctionnement pourront, au surplus, être fortement réduits dès la fin de l'année prochaine.

Le total des droits de recouvrement que l'Office aura à percevoir sur l'ensemble de ses opérations atteindra, très probablement, 18 millions de francs, tandis que l'ensemble des frais et risques que l'Office aura au cours de toute son existence n'atteindra pas, il faut l'espérer, ce chiffre. »

Au nombre des amendements déposés par le Gouvernement se trouve un article nouveau (art. 27) instituant un crédit de 50,000 francs pour le remboursement du droit d'inscription aux créanciers belges dont les créances sont définitivement contestées.

Cet article est une conséquence de l'arrêté royal du 20 juillet 1921 qui prescrit le remboursement aux créanciers du droit d'inscription qui a été perçu en vertu de l'arrêté royal du 5 décembre 1919, et ce, après contestation définitive par l'Office allemand ou par le Tribunal arbitral.

Le projet de budget du Ministère des Affaires économiques comportait primitivement 6,738,880 francs de dépenses. A la suite des modifications signalées dans ce rapport, ce chiffre a été ramené à 5,246,105 francs, soit une réduction de 1,492,770 francs.

Votre Commission vous propose, Madame et Messieurs, d'adopter le projet tel qu'il a été amendé par le Gouvernement.

Le Rapporteur,
B^{on} GILLÈS DE PÉLICHY.

Le Président,
F. THIÉBAUT.

(18 – 19)

N° 115

1921 – 1922

Ministère des affaires économiques

Cfr. 35 mm.
1 plan